

N° 3979 - Prévention du risque de Conflit négatif

Consorts C. / Commune de GRESY-sur-ISERE (Savoie),

Séance du 8 décembre 2014.

Conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Par un acte authentique du 13 décembre 2012 les Consorts C. et la Commune de GRESY-sur-ISERE (Savoie) procédaient à un échange de parcelles en terres et bois en vue de l'édification, par la collectivité territoriale, d'un ouvrage destiné à prévenir les chutes et éboulements de pierres et rochers.

Au titre des clauses et conditions particulières de l'acte notarié susvisé figuraient notamment :

- la mise à disposition des Consorts C. des coupes de bois rendues nécessaires, sur leurs anciennes propriétés, par le développement de l'emprise de l'ouvrage désigné comme « digue pare-pierres »,
- l'aménagement, dans le cadre des futurs travaux, d'un accès à « l'écomusée de la Combe de Savoie », géré par l'association « les coteaux du salin », leur locataire, dans des conditions équivalentes à leur ancien droit de circulation,
- la remise à l'identique de clôtures sur leur nouvelle parcelle cadastrée « section ZC n° 112 », étant précisé que ces aménagements seraient réalisés lors des travaux du merlon de protection de l'ouvrage à créer.

Selon requête enregistrée le 28 mars 2014, les consorts C. saisissaient le ***Tribunal administratif de GRENOBLE*** de plusieurs demandes tendant à voir condamner la Commune de GRESY-sur-ISERE du fait de l'inexécution des clauses du contrat susvisé et du fait de dommages liés à sa « responsabilité sans faute » en raison de l'aggravation de la servitude d'écoulement des eaux sur leurs nouvelles parcelles et les dommages y afférents, liés au caractère insuffisant des travaux de la « digue pare-pierres » mise en place.

Dans le cadre strictement contractuel, les demandeurs constataient et déploraient que les pièces de bois qui leur étaient promises, ne leur avaient pas été remises, contrairement à la clause spécifique en ce sens, et sollicitaient l'allocation d'une somme de 4320 € en compensation de ce manquement au contrat.

Au regard de l'aménagement d'un accès nouveau à l'écomusée de la Combe de Savoie, ils faisaient observer que les travaux effectivement réalisés par la commune étaient impropres à leur objet et sollicitaient leur reprise dans des conditions d'usage régulier par tout véhicule de tourisme.

Enfin ils demandaient la remise en place des clôtures promises à l'acte, nouvellement implantées mais, selon leur analyse, de manière irrégulière.

Ils ajoutaient en outre une demande d'indemnisation pour préjudice matériel et commercial à hauteur de 8.675,71 € en compensation des difficultés d'accès créées à l'association « les coteaux du salin » chargée d'exploiter l'écomusée, à laquelle ils avaient donné à bail les terres sur lesquelles était implantée cette structure privée de conservation du patrimoine régional.

Dans le cadre de dommages liés à la réalisation défectueuse d'un ouvrage public, les consorts C., qui revendiquaient la qualité de tiers par rapport à l'ouvrage, estimaient la responsabilité sans faute de la commune engagée et sollicitaient la réparation de divers préjudices liés au caractère défectueux de la « digue pare-pierre » construite :

Ils entendaient que le Tribunal administratif reconnaisse que les travaux publics relatifs à cette digue avaient aggravé la servitude d'écoulement des eaux et endommagé leurs parcelles.

Ils estimaient à 2.256€ le prix de la remise en état des parcelles, à 2000,00€ le préjudice subi du fait de l'aggravation de la servitude d'écoulement des eaux et sollicitaient la condamnation de la commune à la « récupération des eaux » de son fonds afin d'éviter toute aggravation de la situation des fonds situés en aval.

*

Par Ordonnance du 16 mai 2014, M. le Président de la 6^{ème} Chambre du Tribunal administratif de GRENOBLE, usant des pouvoirs que lui conféraient les dispositions de l'article R 222-1 du code des juridictions administratives, rejetait, comme portées devant un Ordre de juridiction incompétent pour en connaître, les demandes des consorts C.

Au terme d'une brève motivation ce Magistrat soulignait que l'acte notarié liant les demandeurs à la commune de GRESY-sur-ISERE « *ne comportait aucune prérogative exorbitante du droit commun, n'avait ni pour objet ni pour effet de faire participer les requérants à une mission de service public, ne portait pas sur des travaux publics et n'emportait pas occupation du domaine public.* »

En conséquence, concluait-il, « dès lors qu'il présente le caractère d'un contrat de droit privé, le présent litige né de l'exécution de ce contrat, ressortit à la compétence du juge judiciaire. »

Cette ordonnance n'a pas été frappée de recours et paraît avoir acquis force de chose jugée le 24 juillet 2014 (certificat de non appel joint au dossier).

*

Se tournant alors vers les juridictions judiciaires, les consorts C. saisissaient le **Juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE** territorialement

compétent, par exploit d'Huissier du 24 juin 2014, complété par des conclusions au fond des 7 et 18 juillet 2014 (pièces au dossier).

Au terme de ces dernières écritures dites « récapitulatives » saisissant effectivement la juridiction, et au-delà de la querelle née de la nullité éventuelle de l'assignation, les consorts C. fondaient leur action en indemnisation sur deux chapitres essentiels à notre débat :

1/ la demande d'exécution de la convention d'échange parcellaire du 13 décembre 2012 qui comportait de nouveau les trois points déjà soulevés devant le Tribunal administratif, savoir le déboisement et la livraison du bois coupé, le rétablissement d'un accès normal pour l'écomusée et la réimplantation des clôtures de la parcelle Z n° 112.

Ils continuaient de revendiquer, au titre de l'indemnisation provisionnelle de leurs préjudices matériel et commercial, la somme de 8675,71 € qui paraît couvrir les difficultés créées à l'association gérant l'écomusée de la Combe de Savoie du fait de l'accès rendu impraticable et la suspension de travaux de charpente et couverture de leurs bâtiments. Cette demande paraît inclure également le prix du rachat des 20 m³ de bois de chêne attendus des coupes envisagées au contrat.

2/ la réparation de préjudices spécifiques liés aux travaux de la digue « pare-pierre » construite par la commune à la suite de l'échange des parcelles.

Ils mettaient en cause directement les travaux publics réalisés par la commune en soulignant divers désordres consécutifs à leur mauvaise ou insuffisante réalisation :

- « une bonne centaine de pierres et blocs ont roulé sur les parcelles situées en aval et leur appartenant sans avoir été remises en place,
- des pneumatiques usagés sont disséminés sur leurs terrains,
- des arbres couchés et écrasés par un tracteur forestier continuent à obstruer le terrain,
- des murets ont été emportés par des traines de bois. »

Il était demandé à ce titre une condamnation à la remise en état des parcelles endommagées sous une astreinte de 500 € par jour de retard et une indemnité provisionnelle de 2.256 €

Poursuivant sur la mise en cause de l'ouvrage public « digue pare-pierre » les consorts C. soulignaient la présence d'un écoulement d'eau anormal lié à la présence de buses non raccordées qui, de ce fait, engendraient un déversement anormal sur leurs parcelles et des phénomènes de ravinement destructifs.

Une nouvelle condamnation sous astreinte de 500 € par jour de retard était sollicitée en vue de contraindre la commune « à récupérer les eaux provenant de son fonds », outre une indemnité provisionnelle de 2000 €

A titre subsidiaire, ils présentaient une demande d'expertise pour décrire et chiffrer précisément les dommages subis liés à l'inexécution de l'échange parcellaire et à la réalisation de la digue « pare-pierre ».

*

De son côté la commune soulevait, de prime abord, l'incompétence de la juridiction civile pour « statuer sur les litiges nés du contrat entre les consorts C. et la commune de GRESY-sur-ISERE » en fondant son raisonnement sur le fait que le contrat en cause « prévoit un échange de parcelles pour la réalisation d'un ouvrage public ».

Elle faisait observer que le litige trouvait sa source d'une part dans l'exécution d'un contrat dont l'objet même est la réalisation de travaux publics et d'autre part, dans de prétendus dommages de travaux publics.

Elle déduisait de l'objet principal du contrat, savoir la réalisation de travaux publics, son caractère indispensable à la réalisation de la digue qui ne pouvait être implantée ailleurs que sur ces parcelles, pour la prévention des risques naturels.

D'où, à son niveau, l'affirmation de la compétence, pourtant déjà déniée, des juridictions administratives pour connaître de tous les litiges nés de ce contrat civil à vocation administrative.

Au fond, passées les querelles sur la nullité de l'assignation et la validité d'une action en référé, la commune rejetait les griefs contractuels en soulignant qu'elle n'avait nulle obligation générale ou particulière de déboiser ou défricher, que la preuve de la nécessité de restaurer le chemin d'accès de l'écomusée n'était pas rapportée, pas plus que la preuve du manquement à l'obligation de clore.

Enfin, sur les dommages subis par les consorts C. du fait de l'ouvrage public lui-même la commune soutenait que ceux-ci n'établissaient nullement le lien de causalité entre les « nuisances constatées et l'exécution des travaux » proprement dite.

*

Par Ordonnance du 2 septembre 2014 le Juge des référés du T.G.I.d'ALBERTVILLE relevait que les demandes formées par les consorts C. paraissaient susceptibles de relever de la compétence de la juridiction administrative et, afin de prévenir un conflit négatif de compétence, vous saisissait de la question ainsi posée, prenant soin d'ordonner le sursis à statuer.

La motivation retenue mérite d'être examinée :

Le Juge civil relève en premier lieu que les deux parties au procès dont il est saisi se rejoignent « pour admettre que *l'échange de parcelles concrétisé par l'acte du 13 décembre 2012 dont les consorts C. invoquent l'inexécution, a été motivée par la réalisation d'un digue pare-pierres destinée à la sécurité des personnes et des biens en cas de chute de pierres* ».

Il retient ensuite que les doléances des consorts C. portent en très large part sur les conséquences dommageables de la mise en place et de la construction de cet ouvrage public.

Rappelant les termes de l'ordonnance de M. le Président de la 6^{ème} Chambre du Tribunal administratif de Grenoble s'étant définitivement déclaré incompétent, il relève cependant que « *la convention d'échange de parcelles du 13 décembre 2012 a été conclue*

dans le but d'édifier une digue pare-pierres par la commune de GRESY-sur-ISERE et peut recevoir la qualification de contrat public. »

Par ailleurs il note que « le préjudice invoqué par les consorts C. trouve sa cause dans l'édification par la commune de GRESY-sur-ISERE d'une digue pare-pierres et peut être qualifié de dommages de travaux publics ».

C'est donc sur ce fondement qu'il pressent l'apparition d'un conflit négatif qu'il entend prévenir et qu'il vous saisit de la question de compétence qu'il croit pouvoir détecter.

*

Il importe de noter à, ce stade de l'analyse du litige de compétence, ***que les deux ordres juridictionnels, administratif et civil, ont été saisis, par les consorts C., des mêmes prétentions indemnitaires qui font écho aux deux revendications concernant l'exécution incomplète du contrat d'échange de parcelles et la réalisation dommageable de l'ouvrage public dit « digue pare-pierres ».***

De manière surprenante, compte tenu du contenu précis de son acte de saisine, le Tribunal administratif a proprement écarté la partie des demandes qui relevaient manifestement de sa compétence pour ne rejeter, à juste titre en l'état, que les demandes qui l'auraient conduit sur le terrain de l'interprétation et de l'exécution d'un contrat de droit privé.

La question de l'existence proprement dite d'un risque de conflit négatif est donc directement posée puisque de son côté, le Juge des référés tend à regrouper toutes les demandes sous l'appellation générique « d'exécution d'un contrat public et dommages de travaux publics ».

Deux voies seront donc explorées selon que serait retenue ou écartée l'hypothèse d'un renvoi justifié pour prévenir un conflit négatif de compétence en germe dans les deux décisions en cause.

I / PRESENCE OU ABSENCE DE CONFLIT POTENTIEL DE COMPETENCE

Cette première recherche est fondée sur une analyse à la fois chronologique et de la matière juridique en cause qui restituerait à chaque ordre de juridiction successivement saisi, son « lot de compétence ».

Dans l'ordre chronologique des actes et engagements, le premier litige est directement lié à l'exécution contestée de l'acte d'échange parcellaire qui apparaît manifestement comme un acte purement civil :

A /de la nature juridique du contrat d'échange de parcelles du 13 décembre 2012 :

D'emblée les deux juridictions saisies se contredisent sur l'analyse juridique de cet acte authentique civil.

Suivant en cela la proposition de la Commune de GRESY-sur-ISERE, le Juge des référés civil adopte une lecture « téléologique » de cet acte et tire de ses fins ultimes, savoir la réalisation d'un ouvrage public de protection contre les chutes de pierres, une qualification de *contrat public par destination* qui lui permet de douter de sa compétence.

Le Juge administratif qui s'était, pour sa part, référé aux critères objectifs traditionnels du contrat public, les listant avec soin, n'avait pas trouvé dans ce contrat d'échange de parcelles, de clauses ou prérogatives exorbitantes du droit commun, pas plus qu'il n'avait pu détecter la participation des consorts C. à une mission de service public. Il n'avait pas lu non plus que les clauses de ce contrat portaient sur des travaux publics et emportaient occupation du domaine public.

Force est de constater que la lecture du Juge administratif apparaît la plus proche de la réalité juridique d'un acte authentique qui n'est, au fond, que la constatation d'un accord purement privé entre deux propriétaires de parcelles dont l'objectif commun est certes de faciliter la construction d'un ouvrage public à venir, mais qui, lors de la convention, n'en est encore qu'au stade du projet et non d'un ouvrage en l'état futur d'achèvement.

Quitus doit donc être donné au Juge administratif de la pertinence de son analyse « en creux » puisque, selon les termes de son ordonnance du 16 mai 2014, le contrat en cause qui ne remplit aucune des conditions pour figurer au rang des contrats administratifs, est, « par défaut », pleinement civil.

Dans un tel contexte la décision du Juge des référés d'ALBERTVILLE de soulever le problème de sa compétence apparaîtrait infondée et il pourrait lui être reproché d'avoir méconnu les dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 en vous saisissant.

Un tel constat vous conduirait à annuler son ordonnance et à lui restituer sa « plénitude de juridiction » prématurément abandonnée.

Mais il demeure que les demandes des consorts C. avaient, de part en part, un double objectif et visaient également les dommages liés à l'ouvrage public construit sur leurs anciennes propriétés par la commune de GRESY-sur-ISERE.

B / des demandes indemnitaires pour dommages liés à la construction d'un ouvrage public :

Une fois encore les deux juridictions saisies en des termes similaires ont divergé mais pour des raisons différentes.

A cet égard le Juge des référés s'est montré avisé qui a détecté d'emblée la nature purement administrative de ces demandes et a soulevé, à juste titre son incompétence ou du moins l'a-t-il pressentie en vous saisissant de ce qu'il considérait comme un risque de conflit négatif au regard de sa lecture de la décision antérieure du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Cette décision du Tribunal administratif de GRENOBLE du 16 mai 2014 pose à cet égard un réel problème au sens où il convient de savoir et de dire s'il a définitivement fermé la porte aux demandes indemnitaires pour dommages de travaux publics des consorts C. (ce que ne prononce pas explicitement sa décision) ou si, de manière plus subtile par une décision partielle d'incompétence, il les renvoyait implicitement à mieux cerner leurs demandes pour les recevoir ultérieurement.

Le caractère elliptique de la motivation est cependant devenu un piège redoutable pour les demandeurs qui ont nécessairement entendu et lu que la juridiction administrative ne voulait pas connaître de l'intégralité de leurs demandes, lors même que leur formulation était pourtant explicite et qu'elle s'est saisie du premier moyen soumis pour les rejeter « en bloc ».

Et ce piège s'est à nouveau ouvert pour la juridiction des référés civils devant laquelle la commune s'est légitimement prévalu de l'incompétence du juge judiciaire, au moins pour la partie dommages de travaux publics mais aussi pour le contrat d'échange de parcelles, ce qui est pour le moins discutable mais qui a néanmoins emporté la conviction du Juge civil.

*

Cette ambiguïté de fond, et surtout le choix assumé de ne pas laisser les demandeurs errer trop longuement devant l'un puis l'autre voire les deux ordres juridictionnels, me conduisent à considérer qu'en se prononçant sur son incompétence de plein droit et sans même évoquer celles des demandes qui lui incombaient directement, *le magistrat administratif s'est placé en position de défaut de réponse à conclusions claires et, partant, en situation de rejet en bloc de sa compétence, ouvrant ainsi la voie d'un conflit de compétence, au moins pour la partie qui le concernait au premier chef.*

Je vous propose donc de considérer que le Tribunal administratif était bien et valablement saisi du litige de dommages liés à des travaux publics et que sa décision globale d'incompétence ouvre bien le champ d'un conflit négatif qu'il convient de recevoir et traiter.

Ce préliminaire essentiel étant posé, comment désormais arbitrer utilement le litige de compétence ainsi posé et surtout, comment pourriez-vous dégager, sur cette espèce, une règle à la fois performante et novatrice dans la droite ligne de la définition des « blocs de compétence », recherche à laquelle votre Tribunal a apporté récemment des contributions décisives ?

II / DE L'ARBITRAGE DE LA QUESTION DE COMPETENCE :

Une telle recherche passe, à mon sens, par un examen rigoureux des demandes des consorts C. et du support juridique nécessaire de ce contentieux qui est l'acte authentique d'échange de parcelles signé le 13 décembre 2012 entre les parties à la présente instance (pièce au dossier).

1 / de la nature des revendications de consorts C. :

Si l'on s'attache à la lettre de la requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de GRENOBLE du 28 mars 2014, et notamment au « par ces motifs » final, la demande est bien double qui vise expressément :

- *l'inexécution contractuelle de la convention d'échange de parcelles du 13 décembre 2012,*
- *la responsabilité sans faute de la commune de GRESY-sur-ISERE du fait des travaux relatifs à la construction de la digue pare-pierres qui ont aggravé la servitude d'écoulement des eaux et endommagé les parcelles des consorts C.*

Le Tribunal était donc bien saisi, contrairement à ce que sa motivation fait ressortir, d'un litige mixte qui, pour sa seconde « branche » présentait bien un caractère administratif avéré, s'agissant de la responsabilité supposée de la commune du fait de l'ouvrage public « digue pare-pierres » qu'elle avait fait édifier et dont se plaignaient les consorts C. au titre de la responsabilité sans faute du maître de l'ouvrage public.

A ce seul titre la décision du Tribunal administratif apparaît donc critiquable qui vient apporter une réponse partielle à la requête initiale, lors même que sa compétence sur le terrain des conséquences dommageables de la construction d'un ouvrage public était incontestable.

Avait-il cependant de justes raisons de droit de faire primer l'acte originel d'échange de parcelles et de tirer de ses termes précis le « germe » de la seule compétence judiciaire au regard des conséquences dommageables alléguées ?

Il est intéressant, à cet égard, de se reporter aux demandes exactes des consorts C. relatives à l'inexécution de l'acte d'échange parcellaire pour cerner les conditions précises des engagements de la commune dont il est soutenu qu'ils n'auraient pas été tenus.

1 / « concernant le déboisement »

Les deux parties citent directement dans leurs écritures la clause dite de « condition particulière » insérée à l'acte authentique concernant cet aspect de la revendication et sa lecture est instructive :

« Les bois des parcelles cadastrées section ZC n° 113, 49 et section B n° 178 appartenant avant échange aux consorts C., ***concernées par l'emprise de la digue pare-pierres, et nécessitant un déboisement, seront déboisées dans le cadre des travaux y afférents.*** Le bois coupé sera mis à la disposition des consorts C. sur le bas de la parcelle cadastrée section ZC n°113. »

Forts de cette clause spéciale, les consorts C. soutiennent dans leurs écritures introductives d'instance administrative en page 6 : « *Or il a été précisé dans l'acte d'échange que tous les bois des trois parcelles cédées devaient être coupés* » et font également référence à une entrevue sur les lieux des futurs travaux avec M. le Premier-adjoint au maire et les représentants des entreprises FAMY, GEOTECK et ALP PAYSAGES qui devaient réaliser

les travaux, notamment de déboisement, au terme de laquelle les conditions matérielles des coupes de bois et des stockages avaient été envisagées.

La commune de GRESY-sur-ISERE, en ses écritures du 14 juillet 2014, devant le Juge des référés d'ALBERTVILLE (en page 13) fait une toute autre analyse de la clause susvisée en soulignant qu'elle doit être lue en ce sens que « seules les coupes nécessaires et concernées par l'emprise de l'ouvrage seront effectuées et non une coupe de l'ensemble des parcelles échangées ».

Se référant par ailleurs à une autorisation préfectorale suivant arrêté n° 2013-401 qui prévoit le « défrichement de 15 226 m² sur 21 parcelles », la commune soutient que cette prescription ne l'obligeait pas à une opération de « déboisement » comme celle dont se prévalent les consorts C.

Sans aller plus avant sur le fait ni sur le contenu des obligations précises de la commune, force est de relever deux points de droit qui peuvent orienter notre recherche :

1 : la clause de « récupération des bois » insérée à l'acte notarié est une forme de « clause de récompense » conditionnelle puisque, loin d'être déterminée tant en surface qu'en volume, elle est soumise à la condition expresse de l'emprise de l'ouvrage public à construire et aux travaux mêmes de cet ouvrage,

2 : à cet égard il apparaît clairement que le litige qui oppose les consorts C. à la commune de GRESY-sur-ISERE dépend entièrement de la réalisation de l'ouvrage public qui constitue l'un des prolongements juridiques et matériels nécessaires de l'opération d'échange de parcelles.

Peut-on dès lors continuer d'entretenir la fiction juridique d'une « inexécution d'un contrat civil » relevant inéluctablement de la compétence des seules juridictions judiciaires ?

Sans recourir à l'analyse « téléologique » du Juge des référés et de la commune qui voyaient dans l'acte d'échange des parcelles un contrat public par destination, il peut être soutenu sans « hérésie » que le contrat civil est bien le « support juridique nécessaire mais non suffisant » de la construction de l'ouvrage public « digue pare-pierres » et que, passé l'échange purement privé des parcelles proprement dit, les conditions de réalisation de cet ouvrage public prennent le pas sur les autres considérations juridiques qui lui sont en quelque sorte « soumises ».

Il va sans dire, en effet, que les coupes de bois attendues ne pouvaient avoir de réalité que par rapport à l'implantation définitive de l'ouvrage public qui, par définition, n'apparaissait pas dans l'acte notarié et ne pouvait donc être valablement envisagée dans ce cadre.

Sans être coupé de tout lien avec cet acte de caractère privé, l'opération de création d'un ouvrage public prime donc sur les précédents accords et c'est précisément de la réalisation de cet ouvrage dont se plaignent les consorts C., estimant qu'il ne répond pas aux espérances qu'ils avaient mises dans cette opération quant au rapport attendu mais non fixé contractuellement, en bois de charpente et autres articles forestiers.

Mais s'il fallait se convaincre de plus belle de cette analyse tendant à reconnaître la prééminence de l'opération d'aménagement d'un ouvrage public sur les considérations dépassées d'un acte civil ayant néanmoins toute sa validité, l'examen des deux autres revendications d'inexécution des consorts C. en donnera une nouvelle illustration.

2 : « concernant la réfection du chemin d'accès à l'écomusée et la pose de nouvelles clôtures aux limites de la parcelle cadastrée ZC n° 112 »

Force est de constater à nouveau le lien étroit qui unit ces opérations matérielles et techniques précises à la réalisation de la digue par-pierre.

Au regard du chemin d'accès dont l'acte notarié précisait simplement qu'il devait être refait à l'identique, les conditions matérielles évoquées par les consorts C. en pages 7 et 8 de leur requête introductive d'instance ne laissent aucun doute sur le lien nécessaire avec l'ouvrage public édifié.

Celui-ci a bien évidemment modifié les données altimétriques de ce chemin d'accès et les doléances des consorts C. ne portent pas sur la réalité du chemin ouvert par la commune en remplacement du précédent accès mais sur sa praticabilité et le défaut de compactage de la terre rapportée pour sa construction.

La contestation est tellement mêlée à la construction de l'ouvrage public en cause que les consorts C., dans leur description des incompatibilités y font directement référence :

« Le chemin forestier *en tête de digue* ne respecte pas le tracé prévu au plan initial, sa pente est de ce fait incompatible avec l'accès d'un véhicule....

« Le chemin forestier *en amont de la digue* n'a pas été réalisé à la limite des parcelles en amont de la digue....et de réclamer « le rétablissement d'un accès normal identique à celui qui existait et qui permettait le passage de gros véhicules.... »

C'est donc bien la contestation non pas des engagements contractuels de la commune qui ont été tenus en regard de la lettre simple de l'acte notarié mais de leur pertinence en rapport avec les développements de l'ouvrage public digue pare-pierres qui en a modifié les conditions de réalisation.

Il en va rigoureusement de même pour les clôtures de la parcelle cadastrée ZC n° 112 dont l'acte notarié prévoyait « qu'elles seront remise à l'identique » sans autre précision mais évoque de manière non moins nette que « ces aménagements seront réalisés lors des travaux du merlon de protection ».

C'est dire que les travaux d'exécution des « restitutions » prévues à l'acte authentique, sont intimement liés à la construction de l'ouvrage et n'en sont que la conséquence nécessaire.

Comment dans ces conditions détacher artificiellement la réalisation de ces travaux secondaires dans le temps et l'espace de la démarche constructive principale que constitue l'édification de l'ouvrage public « digue pare-pierres » ?

2/ de l'interprétation limitée de l'acte civil dont les mentions sont claires :

Il est certain que du fait de sa nature civile incontestable, l'acte authentique relève de l'interprétation du Juge civil et cette question n'est pas discutée sérieusement de part et d'autre.

Mais il demeure que cette interprétation est, au cas d'espèce soumise à deux conditions essentielles :

- les termes de la convention entre les parties sont-ils clairs et dénués d'ambiguïté ou y-a-t-il nécessité de les développer ?
- quelle est la juridiction la mieux placée pour apprécier de leur réalisation matérielle exacte et conforme à la lettre ou à l'esprit du contrat, en présence d'un ouvrage public qui en commande nécessairement l'exécution dans les limites de l'utilité publique et de la sécurité attendue d'un ouvrage destiné à protéger les riverains de chutes de pierres ?

A la première question la réponse est que les termes de cette convention privée sont aussi clairs que le permettaient, à la date de sa signature, les connaissances acquises sur l'ouvrage à édifier et surtout que le maître d'ouvrage pouvait avoir des conditions de sa réalisation future.

Aucune mention ne figure sur les quantités d'arbres à couper ou sur la nature exacte et le tracé précis du chemin de substitution pour l'accès à l'écomusée car celles-ci ne pouvaient être connues par anticipation et se trouvaient nécessairement déterminés par les travaux à venir.

A la seconde interrogation il ressort de nos précédentes observations que seule la juridiction régulièrement saisie des conséquences éventuellement dommageables de la construction de l'ouvrage public peut valablement en être attributaire, qui pourrait mesurer à l'aune des documents administratifs précis de conception et des autorisations administratives recueillies lors de la réception de l'ouvrage, celles des conditions de l'acte notarié initial qui sont valablement remplies de celles qui ne le seraient pas.

Nous avons, par un passé récent 17 octobre 2011 (TC C3828 et C 3829) SCEA du Chéneau / INAPORC, Cherel et autres / C NIEL et 12 décembre 2011 (T.C. C 3841) Société Green Yellow et autres / E.D.F., et 16 juin 2014, TC C.3953 consorts SEMAVOINE- CARDIN / Communauté d'agglomération de LA ROCHELLE, accordé aux juridictions judiciaires, la faculté de donner aux actes administratifs clairs ne justifiant pas d'interprétation particulière, leur portée exacte, pourquoi ne pas reconnaître, symétriquement aux juridictions administratives une semblable prérogative pour des actes civils dont les développements mêmes n'appellent aucune difficulté de lecture ou d'interprétation ?

Je vous propose donc, à titre principal, de recevoir la demande du Juge des référés d'ALBERTVILLE au titre de la prévention d'un conflit négatif de compétence et d'affirmer, dans ce cas de figure, la compétence du Tribunal administratif de GRENOBLE pour connaître de l'entier litige lié aux conséquences dommageables globales nées de l'ouvrage public édifié

par la commune de GRESY-sur ISERE sur les parcelles objet d'un échange emportant des obligations particulières à la charge de la collectivité territoriale..

III / A TITRE DE SUBSIDIAIRE :

Il va sans dire que la proposition de regrouper entre les « mains du seul Juge administratif » l'entier contentieux soulevé par les consorts C. peut, en pur droit des conflits, ne pas vous apparaître opportune ni réunir tous vos « suffrages ».

D'aucuns pourraient y lire un nouveau piège ouvert sous les pas de ce magistrat qui se verrait « promu » au rang de responsable général du contentieux de l'indemnisation de l'action administrative, en ce compris pour ceux des actes purement privés dont l'administration aurait besoin pour la conduite de ses projets ou programmes.

Au cas d'espèce, en particulier, pourrait naître une réelle difficulté pour le cas où, repoussant les demandes d'indemnisation liées à la construction et aux malfaçons dommageables de l'ouvrage digue pare-pierres car les estimant insuffisamment fondées, le Tribunal administratif se retrouverait confronté au seul acte d'échange des parcelles face auquel il devrait, par force, procéder à une analyse factuelle de compensations matérielles liées à la construction d'un ouvrage qu'il aurait déclaré exempt de tout vice ou n'emportant aucun trouble sérieux pour ses riverains.

« Grand écart juridique », voire même risque de contrariété de motifs dans le corps même de la décision unique, seraient alors le sort réservé à cet exercice devenu périlleux.

Sans méconnaître, par ailleurs, la dissémination possible d'un tel risque entre les deux ordres juridictionnels, force serait alors d'admettre que la raison « séparative des pouvoirs » commande de restituer à chacune des juridictions initialement saisie son « lot » juridique et, actant le « double conflit négatif » résultant des positions respectives du Tribunal administratif de GRENOBLE et du Juge des référés d'ALBERTVILLE, de restituer au premier le contentieux strict des dommages d'ouvrage public et, au second, celui de l'interprétation et de l'évaluation d'une éventuelle inexécution partielle de l'acte d'échange parcellaire du 13 décembre 2012.

Tel sera le sens de mes conclusions subsidiaires.

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS :

A TITRE PRINCIPAL :

1/ la juridiction de l'ordre administratif doit être déclarée compétente pour connaître des demandes tendant à la réparation des préjudices que les consorts C. estiment avoir subi du fait de l'implantation et la mise en œuvre de l'ouvrage public « digue pare-pierres » édifié par la commune de GRESY-sur-ISERE, comme des éventuels faits de non respect de ses obligations contractuelles antérieures directement liées à l'implantation de cet ouvrage public,

2 / l'ordonnance rendue le 16 mai 2014 par M. le Président de la 6^{ème} Chambre du tribunal administratif de GRENOBLE doit être déclarée nulle et non avenue, la cause et les parties devant être renvoyées devant ce tribunal,

3 / la procédure suivie devant le juge des référés du T.G.I. d'Albertville doit être déclarée nulle et non avenue à l'exception de l'ordonnance du 2 septembre 2014 qui vous a saisis.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

1 / la juridiction de l'ordre administratif doit être déclarée compétente pour connaître des demandes tendant à la réparation des préjudices que les consorts C. estiment avoir subi du fait de l'implantation et de la mise en œuvre de l'ouvrage public « digue pare-pierres » édifié par la commune de GRESY-sur-ISERE,

2 / la juridiction de l'ordre judiciaire doit être déclarée compétente pour connaître des demandes tendant à la réparation des préjudices que les consorts C. estiment avoir subi du fait du non respect, par la commune de GRESY-sur-ISERE de ses obligations contractuelles nées de l'acte d'échange parcellaire du 13 décembre 2012,

3 / les ordonnances de M. le Président de la 6^{ème} Chambre du Tribunal administratif de GRENOBLE du 16 mai 2014 et de M. le Juge des référés du T.G.I. d'ALBERTVILLE du 2 septembre 2014 doivent être déclarées nulles et non avenues, sauf à maintenir, pour cette dernière décision le dispositif vous saisissant en prévention du risque de conflit,

4 / les parties doivent être renvoyées respectivement devant chacune des deux juridictions pour l'examen des demandes formulées au titre de la responsabilité dommages-ouvrage public (Tribunal administratif) et au titre de la vérification du respect par la commune de GRESY-sur-ISERE de ses obligations contractuelles (Juge civil).